

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

15 janvier 2012-Loi n°2013-001/ portant validation des comptes des comptables publics de 1960 à 1991.....**p83**

Loi n°2013-002/ portant règlement général du budget d'état 2009.....**p83**

10 janvier 2013-Décret n°2013-031/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant...**p90**

Décret n°2013-032/P-RM portant abrogation du décret n°2012-038/P-RM du 26 janvier 2012 portant nomination du Chef du Secrétariat particulier du Président de la République..**p90**

11 janvier 2013-Décret n°2013-033/PM-RM Instituant l'Etat d'Urgence sur le Territoire National.....**p90**

16 janvier 2013-Décret n°2013-034/PM-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p91**

Décret n°2013-035/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..**p91**

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

08 novembre 2012 – Arrêté n°2012-3188/MEFB-SG portant modification de l'arrêté n°2012-2732/MEFB-SG du 26 septembre 2012 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de construction de deux amphithéâtres et d'une cantine sur le CAMPUS Universitaire de Badalabougou..**p92**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

15 novembre 2012 – Arrêté n°2012-3313/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du matériel du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions.....**p92**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

07 novembre 2012 – Arrêté n°2012-3177/MSIPC-SG portant détachement d'un fonctionnaire de police du corps des commissaires.....**p93**

Arrêté n°2012-3178/MSIPC-SG portant rectificatif à l'arrêté n°2012-032/MSIPC-SG du 02 avril 2012 portant avancement d'échelon de fonctionnaires du corps des Inspecteurs de Police.....**p93**

Arrêté n°2012-3179/MSIPC-SG portant rectificatif à l'arrêté n°2012-1807/MSIPC-SG du 03 juillet 2012 portant régularisation de situation administrative d'un sous-officier de Police.....**p94**

Arrêté n°2012-3180/MSIPC-SG portant licenciement d'office d'un sous-officier de Police.....**p95**

Arrêté n°2012-3181/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p95**

Arrêté n°2012-3182/MSIPC-SG portant rectificatif à l'arrêté n°2011-4603/MSIPC-SG du 15 novembre 2011 portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p95**

MINISTERE DE LA SANTE

06 novembre 2012 – Arrêté n°2012-3162/MS portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p96**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

06 novembre 2012 – Arrêté n°2012-3164/MCI-SG portant agrément au code des investissements de l'unité de production de produits laitiers de la « Société Diancoumba & Frères », « SODF-SERVICE SARL » à Dialakorobougou (Cercle de Kati).....**p96**

08 novembre 2012 – Arrêté n°2012-3185/MCI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p98**

09 novembre 2012 – Arrêté n°2012-3189/MCI-SG portant agrément de Monsieur Ibrahim BERTHE, en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p98**

Arrêté n°2012-3190/MCI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p98**

Arrêté n°2012-3191/MCI-SG portant agrément de Monsieur Lamine CISSE, en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p99**

15 novembre 2012 – Arrêté n°2012-3314/MCI-SG portant agrément au code des investissements du projet d'implantation de l'unité de production et d'exportation de produits tropicaux de la société «Compagnie des Frères Cherifiens SOUMAILA-SARL », « C.F.C.S-SARL » à Sogoniko, Bamako.....**p99**

Arrêté n°2012-3315/MCI-SG portant agrément au code des investissements de la ferme avicole de la société « BANI AVICOLE »-SARL à Sanankoroba (Cercle de Kati).....**p100**

Arrêté n°2012-3316/MCI-SG portant agrément au code des investissements de l'unité de production de savon de la «Société Malienne de Production de Savon-SARL », « SOMAPROS-SARL » à Bamako.....**p101**

Arrêté n°2012-3317/MCI-SG portant agrément au code des investissements du projet d'extension de l'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail de la Société « Groupement pour l'Industrie, le Commerce et l'Equipement », « GICEM-SARL » à Fana, Cercle de Dioïla.....**p103**

Arrêté n°2012-3318/MCI-SG portant agrément au code des investissements du laboratoire d'analyses biomédicales de la Société «LE DIAFOUNOU» SARL à Bamako.....**p104**

15 novembre 2012 – Arrêté n°2012-3319/MCI-SG portant agrément au code des investissements de l'entreprise de transport routier de marchandises solides de la Société «BATILAND» SARL à Bamako.....**p104**

Arrêté n°2012-3320/MCI-SG portant agrément au code des investissements de l'entreprise de forage et d'aménagement hydraulique dénommée « Entreprise Djiteye FORAGE » de Monsieur Alassane DJITEYE à Bamako.....**p105**

16 novembre 2012 – Arrêté n°2012-3323/MCI-SG projet d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kayes.....p109

MINISTERE DES MINES

14 novembre 2012 – Arrêté n°2012-3250/MM-SG autorisant la cession à la Société Songhoï Ressources Sarl du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la Société GEO CONSUL SARL à Bantako-Est (Cercle de Kéniéba)...p110

Arrêté n°2012-3271/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II à la société Etruscan Ressources Mali SARL à Pitiangoma (Cercle de Sikasso).....p110

Arrêté n°2012-3272/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II à la société La Cible SARL à Dako (Cercle de Yanfolila).....p112

Arrêté n°2012-3273/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la société Robex Ressources INC à Kamasso (Cercle de Sikasso).....p113

Arrêté n°2012-3274/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la société Bago National Corporation (BANCO SARL) à Fougouélé (Cercle de Kadiolo).....p115

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS / TIC ET POSTES

15 janvier 2013-Décision n°13-005/MPNT-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à Sotelma-SA.....p117

Décision n°13-006/MPNT-AMRTP/DG portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 7 Ghz.....p117

18 janvier 2013-Décision n°13-007/MPNT-AMRTP/DG portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 3 Ghz à DOGON TELECOM.....p118

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2013-001/ DU 15 JANVIER 2012 PORTANT VALIDATION DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS DE 1960 A 1991

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 janvier 2013

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les opérations effectuées par les comptables publics pendant la période allant de 1960 à 1991 sont validées, en raison de l'inexistence de pièces justificatives et de documents comptables suite à leur destruction lors des événements de mars 1991.

ARTICLE 2 : Au regard des dispositions de l'article précédent, les soldes d'entrée de l'exercice 1992, objet des balances annexées à la présente loi constituent la ligne de compte des comptables publics.

Bamako, le 15 janvier 2012

**Le Président de la République par Intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

LOI N°2013-002/ DU 15 JANVIER 2013 PORTANT REGLEMENT GENERAL DU BUDGET D'ETAT 2009

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 janvier 2013

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente Loi de Règlement porte sur le résultat définitif d'exécution du Budget d'Etat de l'année 2009.

ARTICLE 2 : Le montant définitif des recettes du Budget d'Etat 2009 est arrêté à MILLE CENT NEUF MILLIARDS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS (1 109 797 073 983) Francs CFA, conformément au développement ci-après :

1) Les produits ordinaires :

Les produits ordinaires encaissés ressortent à SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLIARDS QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT ONZE (757 496 677 311) Francs CFA répartis comme suit :

Nature des recettes	Emissions	Recouvrements	R. à recouvrer	Taux : R/E
Recette de privatisation	28 366 682 879	28 366 682 879	-	100,00%
Recettes sur sols-sous-sols	1 928 166 897	1 928 166 897	-	100,00%
Aliénation du domaine mobilier	387 707 565	387 707 565	-	100,00%
Recettes de retrocession	4 900 203 062	4 900 203 062	-	100,00%
Recettes fiscales	634 059 207 118	628 521 018 782	5 538 188 336	99,13%
Recettes non fiscales	30 192 121 327	30 192 121 327	-	100,00%
TOTAL	699 834 088 848	694 295 900 512	5 538 188 336	99,21%

a) Budget Général :

Les recettes encaissées (hors financement extérieur) ont été de 694 295 900 512 Francs CFA, conformément au tableau ci-dessous :

b) Autres ressources du Budget Général :

Pour des prévisions totales de 67 174 104 000 de francs CFA de recettes exceptionnelles composées de 55 642 104 000 d'appui budgétaire et 11 532 000 000 de ressources PPTE, la mobilisation a été de 53 634 621 139 francs CFA. Ce montant est réparti pour 8 114 966 208 de ressources PPTE et 45 519 654 931 d'appui budgétaire.

c) Budgets Annexes, Comptes et fonds Spéciaux intégrés :

Les recouvrements effectués à ce titre se sont élevés à Francs CFA 9 566 155 660.

2) Les ressources extérieures :

Les ressources extérieures encaissées se chiffrent à TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (352 300 396 672) Francs CFA réparties comme suit :

a) Les Ressources Extérieures du B. S. I. :

Les ressources extérieures affectées au financement du Budget Spécial d'Investissement pour l'exercice 2009 s'élèvent à CENT QUATRE VINGT ONZE MILLIARDS TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (191 342 305 468) Francs CFA.

b) Les Aides Budgétaires :

Au titre des aides budgétaires (recettes extraordinaires), il a été encaissé CENT SOIXANTE MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE (160 958 091 204) Francs CFA dont 92 685 482 479 de FCFA d'emprunts et de dons pour le financement du déficit relatif au budget 2009, 49 396 590 347 de FCFA décaissé par le Fonds Monétaire International (FMI) pour l'apurement des instances de paiement au titre de l'exercice budgétaire 2008 et 18 876 018 378 de FCFA d'aides budgétaires de 2008 décaissés par les partenaires financiers au cours de l'exercice 2009 .

ARTICLE 3 : Les dépenses du Budget d'Etat 2009 ont été exécutées comme suit :

- **Dotations budgétaires :** MILLE CENT CINQUANTE QUATRE MILLIARDS HUIT CENT TREIZE MILLIONS HUIT CENT VINGT QUATRE MILLE (1 154 813 824 000) Francs CFA ;

- **Engagements :** MILLE TRENTE UN MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE HUIT CENT UN (1 031 393 996 801) Francs CFA ;

- **Ordonnancements :** MILLE VINGT ET UN MILLIARDS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (1 021 179 586 972) Francs CFA, et se décomposent comme suit :

LIBELLE	DOTATIONS	ENGAGEMENTS	ORDONNANCEMENTS
110 ASSEMBLEE NATIONALE	9 161 442 000	9 161 414 899	9 161 414 899
120 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 982 491 000	10 828 183 027	10 326 984 340
130 PRIMATURE	6 086 346 000	4 738 337 678	4 580 645 387
131 DELEGATION GENERALE AUX ELECTIONS	344 504 000	262 660 042	257 536 908
133 AGENCE DE DEVELOPPEMENT DU NORD MALI	1 139 231 000	820 040 332	820 040 332
140 COUR CONSTITUTIONNELLE	1 289 218 000	1 264 296 084	1 223 714 576
150 COUR SUPREME	1 380 573 000	1 094 699 066	1 056 266 468
160 CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL & CULTUREL	805 525 000	652 706 886	646 165 306
170 HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES	1 554 012 000	1 431 040 389	1 431 026 264
180 MIN. AFF.ETRANG. & COOPERAT" INTERNATIONAL	20 625 969 000	19 597 143 608	19 518 094 121
185 MINIST. MALIENS EXTERIEUR & INTEGR. AFRICAINE	1 660 269 000	1 237 415 450	1 201 879 769
187 MINIST. CHARGE RELAT. INSTITUT. PORTE PAROLE	438 789 000	318 469 878	317 432 368
190 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL	3 293 589 000	3 033 864 000	3 033 864 000
192 MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE	571 145 000	420 088 081	417 799 405
195 COMITE NAT. DE L'EGAL ACCES AUX MEDIA D'ETA	169 542 000	133 815 975	133 805 375
210 MINISTERE DE LA DEFENSE & ANC. COMBATTANT	69 796 265 000	69 265 512 106	69 086 435 556
220 MINISTERE DE LA JUSTICE	7 004 448 000	6 291 886 088	6 045 352 214
222 INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE	327 580 000	244 646 755	244 312 747
230 MIN. SECURITE INTERIEURE & PROTECTION CIVIL	24 115 371 000	23 273 812 347	22 333 038 653
310 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	22 096 671 000	19 525 355 845	18 751 245 352
311 CELLULE NAT. TRAITEMENT INFORMAT" FIN. (CEN	270 300 000	174 759 845	47 559 755
320 MIN. TRAV. FONCT. PUB. REFORME ETAT	4 281 770 000	3 671 170 835	3 470 862 065
323 MINIST. EMPLOI & FORMATION PROFESSIONNELLE	2 970 494 000	2 656 834 997	2 617 574 312
324 FONDS D'APPUI FORMAT" PROFESS. & APPRENTIS	165 998 000	128 198 000	128 198 000
325 AGENCE PROMOT. EMPLOI DES JEUNES(APEJ)	1 747 988 000	1 348 778 229	1 346 324 526
330 MINIST. ADMINIST. TERRIT. & COLLECT. LOCALES	7 382 887 000	6 075 820 193	5 905 788 212
331 AGENCE NAT. D'INVEST. COLLECT. TERRITORIALE	7 729 307 000	7 166 507 000	7 166 507 000
332 MAISON DUHADJ	66 706 000	46 691 105	46 691 105
333 CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TER	100 000 000	70 000 000	70 000 000
410 MINIST. EDUCATION, ALPHAB. & LANGUES NATION	25 823 899 000	23 662 735 016	22 913 030 476
412 MINIST. ENSEIG. SUPERIEUR & RECH.SCIENTIFIQU	25 929 905 000	25 597 250 919	25 424 074 404
415 UNIVERSITE DE BAMAKO	9 853 764 000	9 375 424 075	9 356 578 358
416 CENTRE DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	13 772 428 000	13 430 942 293	13 153 289 536

417 CENTRE NAT. DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE & TE	233 826 000	187 312 951	187 312 951
418 ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	741 000 000	225 442 493	225 442 492
419 UNITE FORMAT. APPUI ENTREPRISES (UFAE-GCMI)	67 884 000	52 217 496	52 217 496
421 UNITE FORMAT. APPUI ENTREPRISES (UFEA-MB)	55 722 000	41 984 991	41 980 472
423 UNITE FORMAT. APPUI ENTREPRISES (UFAE-GO)	57 342 000	43 874 215	43 874 215
425 INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES	308 895 000	258 744 991	253 700 603
427 INSTITUT DES LANGUES ABDOULAYE BARRY	259 014 000	204 136 953	202 969 932
430 INST. HAUTES ETUDES RECH. ISLAM. AHMED BAB	252 656 000	200 511 440	200 511 440
510 MINISTERE DE LA CULTURE	4 136 372 000	3 697 839 659	3 694 667 770
511 CENTRE INTERNATIONAL DE CONFERENCE DE BAM	472 305 000	358 173 445	358 173 445
512 MUSEE NATIONAL	464 454 000	372 288 131	372 288 131
514 PALAIS DE LA CULTURE AMADOU HAMPATE BA	476 713 000	413 117 530	413 117 530
516 BUREAU MALIEN DU DROIT D'AUTEUR	175 086 000	125 383 859	125 383 859
517 CENTRE NAT. CINEMATOGRAPHIE DU MALI	598 841 000	436 304 213	434 723 438
518 Conservatoire des Arts et Métiers Multiples Balla Fasséké K.	573 795 000	377 475 233	374 844 553
519 MAISON AFRICAINE DE LA PHOTOGRAPHIE	161 023 000	108 757 240	108 595 654
520 MINISTERE DE LA JEUNESSE & DES SPORTS	9 398 463 000	9 169 381 892	9 101 170 087
610 MINIST. DE LA SANTE	37 072 520 000	34 355 671 962	33 190 216 217
613 AGENCE NAT. SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS	503 241 000	419 717 456	419 602 982
614 HAUT CONSEIL NAT. LUTTE CONTRE LE SIDA	2 401 577 000	2 181 320 606	2 134 061 955
615 HOPITAL GABRIEL TOURE	2 692 835 000	2 655 648 939	2 645 522 907
617 HOPITAL DU POINT G	3 227 262 000	3 171 489 756	3 156 215 218
619 HOPITAL DE KATI	1 215 978 000	1 167 696 097	1 165 327 032
621 INSTITUT NATIONAL DE RECH. EN SANTE PUBLIQUE	1 311 365 000	1 172 823 359	1 169 358 455
622 CENTRE RECH. ETUDES ET DOCUMENTATION POI	458 417 000	403 207 936	390 423 313
623 CENTRE D'ODONTO STOMATOLOGIE	1 337 992 000	1 334 189 277	1 333 100 727
625 LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE	712 614 000	675 061 300	669 627 390
627 CENTRE NAT. DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS)	692 490 000	617 935 003	617 927 503
629 CENTRE NAT. APPUI LUTTE CONTRE MALADIE	905 246 000	844 359 852	844 354 804
630 AGENCE NATIONALE D'EVALUATION DES HOPITAUX	397 937 000	316 333 801	313 852 561
631 INSTITUT NAT. FORMAT" SCIENCE DE LA SANTE	1 512 406 000	1 403 738 959	1 384 803 558
632 INST. OPHTALMOLOG. TROPICALE D'AFRIQUE (IOT)	853 958 000	849 668 196	849 668 196
633 HOPITAL FOUSSEYNI DAOU DE KAYES	535 241 000	534 388 036	534 388 036
634 HOPITAL DE SIKASSO	593 394 000	632 138 454	632 138 454

635 HOPITAL NIANANKORO FOMBA DE SEGOU	537 226 000	579 203 532	579 203 532
636 HOPITAL SOMINE DOLO DE MOPTI	461 568 000	460 038 518	460 038 518
637 HOPITAL DE TOMBOUCTOU	309 542 000	303 300 567	303 300 567
638 HOPITAL DE GAO	355 132 000	355 132 000	353 296 527
640 MINISTERE PROMOTION FEMME, ENFANT & FAMILLE	3 779 982 000	3 546 375 446	3 530 726 240
645 CITE DES ENFANTS	354 292 000	295 760 109	295 720 338
660 MIN. DEVELOP. SOCIAL SOLIDARITE PERS. AGEES	5 003 688 000	4 151 464 763	4 135 077 510
666 INSTITUT D'ETUDE & RECHERCHE EN GERONTO-G	341 882 000	281 728 426	278 008 081
667 CAISSE DE RETRAITE DU MALI	13 766 815 000	13 687 070 000	13 687 070 000
670 OBSERVATOIRE HUMAIN & DURABLE	434 195 000	336 425 798	336 403 538
674 INTITUT NAT.FORMATION TRAVAILLEURS SOCIAUX	521 760 000	467 847 911	467 847 311
676 FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE	505 608 000	419 902 653	419 902 646
678 CENTRE D'ORTHOPEDIE & D'APPAREILLAGE	458 310 000	415 107 013	414 624 666
700 MINIST. DE L'EQUIPEMENT & DES TRANSPORTS	40 111 132 000	34 282 923 769	33 459 243 318
702 INSTITUT NAT. FORMAT" EQUIPEMENT & TRANSPORT	411 386 000	388 812 088	388 526 957
704 AGENCE D'EXECUTION TRAVAUX ROUTIERS	300 988 000	210 691 000	210 691 000
706 INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI	1 411 056 000	1 149 136 743	1 149 101 072
708 CENTRE NAT. RECH. EXPERIM. BAT. TRAV. PUBL.	622 315 000	587 079 354	586 070 162
710 AUTORITE ROUTIERE	4 576 281 000	4 553 396 000	4 553 396 000
712 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE	107 196 000	75 037 000	75 037 000
714 MINIST. DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT	6 139 985 000	5 306 364 154	5 301 043 836
715 AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION (AMAR)	115 843 000	96 100 026	95 815 876
716 AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NIGER	1 771 994 000	1 708 821 040	1 708 821 040
717 AGENCE NATIONALE GESTION STATIONS EPURATION	703 683 000	608 011 247	608 011 194
720 MINIST. DE L'ENERGIE ET DE L'EAU	14 716 232 000	12 863 003 519	12 287 273 381
722 AGENCE MALIENNE DVPT ENERGIE DOM. ELEC. RURALE	3 577 000 000	3 553 900 000	3 553 900 000
723 LABORATOIRE NATIONAL DES EAUX	150 000 000	116 858 173	115 581 780
730 MINIST. COMMUNICATION & NVELLES TECHNOLOGIES	5 868 485 000	5 014 110 640	5 005 067 909
735 OFFICE RADIO TELEVISION DU MALI	5 143 221 000	4 894 582 238	4 879 623 893
737 AGENCE MALIENNE DE PRESSE & PUBLICITE	677 046 000	544 202 536	544 193 085
739 AGENCE TECHNOLOGIES INFORMAT" & COMMUNICATION	1 913 730 000	1 609 420 541	1 601 189 679
740 MINIST. DU LOGEMENT, DES AFF. FONCIERES & D	11 072 886 000	10 390 595 494	10 214 146 827
810 MINIST. INDUSTRIE, INVESTISSEMENTS ET COMME	8 823 041 000	7 777 504 661	7 740 583 510
814 CENTRE RECH.FORMAT.INDUST. TEXTILE (CERFITE)	494 057 000	399 458 644	399 458 644
816 AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEM	300 210 000	200 684 000	173 039 840

818 OFFICE NAT.DES PRODUITS PETROLIERS	831 569 000	683 260 640	681 999 574
820 MINISTERE DE L'AGRICULTURE	12 420 320 000	11 485 600 866	11 266 782 896
822 MINISTERE DEL'ELEVAGE ET DE LA PECHE	8 467 778 000	7 734 824 028	7 649 062 616
825 OFFICE HAUTE VALLEE DU NIGER (O.H.V.N)	698 111 000	694 421 355	690 664 238
827 OFFICE RIZ MOPTI	615 582 000	585 750 540	585 750 540
829 OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL SELINGUE	1 430 083 000	1 372 299 880	1 372 299 880
831 INSTITUT D'ECONOMIE RURALE	1 149 020 000	1 148 623 284	1 147 915 284
833 LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE	609 544 000	572 522 126	572 522 126
835 OFFICE RIZ SEGOU	1 499 162 000	1 353 030 641	1 352 241 122
837 OFFICE DU PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA	919 330 000	919 045 082	895 043 682
839 OFFICE PROTECTION DES VEGETAUX	905 213 000	901 015 920	802 952 525
841 OFFICE POUR MISE EN VALEUR SYSTEME FAGUIBI	752 182 000	749 969 247	749 969 247
850 COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE	1 902 866 000	1 462 109 276	1 429 544 763
860 MINIST. DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME	2 496 957 000	2 298 452 126	2 296 609 251
865 OFFICE MALIEN DU TOURISME & DE L'HOTELLERI	190 163 000	160 028 676	160 028 676
900 DISTRICT DE BAMAKO	33 098 513 000	32 211 691 761	31 878 798 690
901 REGION DE KAYES	18 244 210 000	17 307 316 852	17 307 199 250
902 REGION DE KOULIKORO	23 950 933 000	23 661 169 318	23 599 613 485
903 REGION DE SIKASSO	25 257 859 000	24 649 286 682	24 564 855 479
904 REGION DE SEGOU	21 657 757 000	20 984 231 103	20 984 231 103
905 REGION DE MOPTI	16 981 198 000	16 253 827 400	16 251 051 756
906 REGION DE TOMBOUCTOU	857 698 300,00	7 809 710 029	7 806 034 149
907 REGION DE G A O	9 318 400 000	8 914 395 162	8 914 395 162
908 REGION DE KIDAL	3 219 231 000	2 660 599 499	2 660 599 499
950 BUDGETS ANNEXES	3 057 799 000	2 576 162 489	2 524 294 942
970 COMPTES & FONDS SPECIAUX	9 910 000 000	5 606 226 477	5 432 711 950
990 CHARGES COMMUNES	195 390 004 000	186 962 320 823	186 473 978 977
TOTAL BUDGET GENERAL D' ETAThors BSI	714 388 101 000	674 959 837 012	669 890 192 193
Budget Spécial d'Investissement			
Financement intérieur	131 498 661 000	115 696 063 256	112 852 999 218
Dont : PPTE	6 583 000 000	5 879 088 721	5 576 797 000
Financement extérieur	251 824 000 000	186 842 900 000	186 842 900 000
Financement du Danemark	5 805 000 000	5 194 319 152	4 499 405 468
Total BSI	389 127 661 000	307 733 282 408	304 195 304 686
Appui Budgétaire			
Appui Budgétaire	51 298 062 000	48 700 877 381	47 094 090 093
Total Appui Budgétaire	51 298 062 000	48 700 877 381	47 094 090 093
TOTAL BUDGET GENERAL D' ETAT	1 154 813 824 000	1 031 393 996 801	1 021 179 586 972

1° Les crédits ordinaires de fonctionnement :

Les mandats admis au titre des crédits ordinaires (fonctionnement et investissement hors BSI) sont établis à SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLIONS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT TREIZE (669 890 192 193) Francs CFA.

2° - Les crédits d'investissements :

Les investissements se sont élevés à TROIS CENT CINQUANTE UN MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF (351 289 394 779) francs CFA répartis comme suit :

a) Les crédits du Budget Spécial d'Investissement (BSI) :

L'exécution des crédits de paiement au titre du B.S.I. s'élève à TROIS CENT QUATRE MILLIARDS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (304 195 304 686) francs CFA répartis comme suit :

- Financement intérieur :	107 276 202 218
- Financement PPTE :	5 576 797 000
- Financement extérieur :	186 842 900 000
- Financement du Danemark :	4 499 405 468

b) Les dépenses d'investissements sur Appui Budgétaire :

Les dépenses d'investissements au titre de l'appui budgétaire sont de QUARANTE SEPT MILLIARDS QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE VINGT TREIZE (47 094 090 093) francs CFA.

ARTICLE 4 : Les ajustements nécessaires, au titre de la présente Loi de Règlement, se présentent comme suit :

1- Les crédits complémentaires à inscrire au Budget d'Etat 2009 sont de UN MILLIARD QUARANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX (1 048 845 802) Francs CFA dont :

- Budget National :	438 696 013
- Budget Régional :	566 252 068
- Appui Budgétaire Sectoriel :	43 897 721

Ces crédits complémentaires sont essentiellement composés de 771,230 millions pour les traitements et salaires (répartis entre le budget national et le budget régional avec respectivement 310,992 millions de F CFA et 460,238 millions de F CFA) ; 118,712 millions sur les dépenses de fonctionnement et autres dépenses ; 106,643 millions sur les crédits de transferts ; 43,898 millions sur les crédits d'investissement principalement au titre des appuis budgétaires sectoriels.

2- Les crédits inscrits non mobilisés à annuler d'un montant de CENT TRENTE QUATRE MILLIARDS SIX CENT TROIS MILLIONS CINQ CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (134 603 538 373) Francs CFA correspondent à la différence entre les dotations et les mandats admis.

Sa répartition se présente comme suit :

- Budget National :	33 761 755 287
- Budget Régional :	6 703 757 043
- Budgets annexes et comptes spéciaux :	5 010 792 108
- Budget Spécial d'Investissement :	4 932 356 314
- Appui Budgétaire sectoriel :	4 194 877 621

ARTICLE 5 : Le résultat définitif d'exécution de la Loi de Finances pour 2009 se présente comme suit :

Budget général :

* Recettes.....	39 272 827 119
- Ressources extérieures	191 342 305 468
- Ressources ordinaires	747 930 521 651
* Dépenses	1 013 222 580 080
* Déficit :	- 73 949 752 961

Budgets annexes et comptes spéciaux :

* Recettes :	9 566 155 660
* Dépenses :	7 957 006 892
* Profit :	1 609 148 768

Résultat définitif : - 72 340 604 193

Il se dégage un besoin de financement de SOIXANTE DOUZE MILLIARDS TROIS CENT QUARANTE MILLIONS SIX CENT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT TREIZE (72 340 604 193) francs CFA sur l'exécution du budget général.

ARTICLE 6 : Ce déficit a été totalement couvert par des emprunts et dons à hauteur de 92 685 482 479 de FCFA dont respectivement 47 494 493 679 de FCFA et 45 190 988 800 de FCFA. Il se dégage un excédent par rapport à la couverture du besoin de financement des dépenses budgétaire de l'exercice 2009 de 20 344 878 286 FCFA.

ARTICLE 7 : Le montant total à transférer au compte permanent des découverts du Trésor au titre de l'exercice 2009 est de 88 617 487 011 FCFA comprenant :

- les appuis budgétaires de 68 272 608 725 FCFA mobilisés en 2009 et affectés exclusivement à l'apurement des instances de paiement de l'exercice 2008 ; et

- l'excédent de 20 344 878 286 FCFA après la couverture du déficit issu des opérations budgétaires 2009.

Bamako, le 15 janvier 2013

**Le Président de la République par Intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-031/P-RM DU 10 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'élève officier d'active **Seydou KARAMBE** de l'Armée de terre, est nommé au grade de **Sous-Lieutenant** à compter du **1^{er} octobre 2012**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-032/P-RM DU 10 JANVIER 2013
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2012-038/
P-RM DU 26 JANVIER 2012 PORTANT NOMINATION
DU CHEF DU SECRETARIAT PARTICULIER DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°2012-038/P-RM du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur **Mama DJENEPO** en qualité de **Chef du Secrétariat Particulier** du Président de la République, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-033/P-RM DU 11 JANVIER 2013
INSTITUANT L'ETAT D'URGENCE SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-049/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

Vu la Loi n°87-48/AN-RM du 10 août 1987 relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens ;

Vu le Décret n°247/PG-RM du 28 septembre 1987 portant application de la Loi n°87-049/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 10 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'état d'urgence est déclaré, pour compter du samedi 12 janvier 2013 à minuit sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2 : Les pouvoirs énoncés aux articles 14 alinéa 1, 15, 16 et 17 de la Loi n°87-049/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence sont conférés aux autorités administratives compétentes.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 janvier 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de l'Aménagement du
Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**DECRET N°2013-034/P-RM DU 16 JANVIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Médaille du Mérite National** avec «**Effigie Lion Debout** » est décernée à titre étranger au Capitaine **Alexey Sergejevich ALEKSEEV**, Adjoint-interprète au Chef de l'assistance militaire russe au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-035/P-RM DU 16 JANVIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant **Damien BOITEUX** de l'Opération « **SERVAL** » est promu à titre posthume au grade d'**Officier de l'Ordre National** du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET

ARRETE N°2012-3188/MEFB-SG DU 8 NOVEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-2732/MEFB-SG DU 26 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX AMPHITHEATRES ET D'UNE CANTINE SUR LE CAMPUS UNIVERSITAIRE DE BADALABOUGOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 4 et 11 de l'Arrêté n°2012-2732/MEFB-SG du 26 septembre 2012 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (nouveau) : Cette exonération s'applique également aux biens suivants, destinés aux techniciens Chinois :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires et médicaments ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Matériels de subsistance et articles de protection du travail.

ARTICLE 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont exonérés du prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi n°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 novembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALAY**

ARRETE N°2012-3313/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 2 : La régie spéciale proposée a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes liées à l'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à l'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique et au plus tard le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le DFM du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cent vingt quatre millions huit cent quarante mille (124 847 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «Organisation des concours de recrutement dans la fonction publique 2012 ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2012. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°2012-3177/MSIPC-SG DU 7 NOVEMBRE 2012 PORTANT DETACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commissaire de Police Abdramane THIAM est détaché auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), pour servir en qualité d'Assistant Local de Sécurité du PNUD à Bamako et Mopti.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 novembre 2012

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

ARRETE N°2012-3178/MSIPC-SG DU 7 NOVEMBRE 2012 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2012-0322/MSIPC-SG DU 02 AVRIL 2012 PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON DE FONCTIONNAIRES DU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2012-0322/MSIPC-SG du 02 février 2012 portant avancement d'échelon de fonctionnaires du corps des Inspecteurs de Police est rectifié ainsi qu'il suit.

AU LIEU DE :

N°	Prénoms	Noms	Me	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
				Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
2	Mo ussa	BOMBOYE	00341	ICE	1ère	565	ICE	2ème	585
13	Adama	COULIBALY	00403	ICE	1ère	565	ICE	2ème	585
14	Mady	SISSOKO	00423	ICE	1ère	565	ICE	2ème	585
16	Adama	DOUMBIA	00478	ICE	1ère	565	ICE	2ème	585
18	Mady	DEMBELE	00525	ICE	1ère	565	ICE	2ème	585
22	André	TRAORE	00559	ICE	1ère	565	ICE	2ème	585

LIRE :

N°	Prénoms	Noms	Mle	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
				Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
12	Moussa	BOMBOTE	00341	ICE	2 ^{ème}	585	ICE	3 ^{ème}	605
13	Adama	COULIBALY	00403	ICE	2 ^{ème}	585	ICE	3 ^{ème}	605
14	Mady	SISSOKO	00423	ICE	2 ^{ème}	585	ICE	3 ^{ème}	605
16	Adama	DOUMBIA	00478	ICE	2 ^{ème}	585	ICE	3 ^{ème}	605
18	Mady	DEMBELE	00525	ICE	2 ^{ème}	585	ICE	3 ^{ème}	605
22	André	TRAORE	00559	ICE	2 ^{ème}	585	ICE	3 ^{ème}	605

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 novembre 2012

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la
Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE

ARRETE N°2012-3179/MSIPC-SG DU 7 NOVEMBRE
2012 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE
N°2012-1807/MSIPC-SG DU 03 JUILLET 2012
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE D'UN SOUS-OFFICIER DE
POLICE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé relatif à la
régularisation de la situation administrative de l'Adjudant
de Police Bakary DIAO mle 2437 est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

Ancienne Situation				Nouvelle Situation			
Grade	Echelon	Indice	Date d'effet	Grade	Echelon	Indice	Date d'effet
S/C	2 ^{ème}	250	01/01/1994	S/C	3 ^{ème}	260	01/01/1996
S/C	3 ^{ème}	260	01/01/1996	S/C	4 ^{ème}	270	01/01/1998
S/C	4 ^{ème}	270	01/01/1998	Adjt	1 ^{er}	280	01/01/1999
Adjt	1 ^{er}	280	01/01/1998	Adjt	2 ^{ème}	290	01/01/2001
Adjt	2 ^{ème}	290	01/01/2001	Adjt	3 ^{ème}	305	01/01/2003
Adjt	3 ^{ème}	305	01/01/2003	Adjt	4 ^{ème}	370	01/01/2005
Adjt	4 ^{ème}	370	01/01/2005	A/C	1 ^{er}	380	01/01/2006
A/C	1 ^{er}	380	01/01/2006	A/C	2 ^{ème}	398	01/01/2008
A/C	2 ^{ème}	398	01/01/2008	A/C	3 ^{ème}	435	01/01/2010

LIRE :

Ancienne Situation				Nouvelle Situation			
Gra de	Echelon	Indice	Date d'effet	Grade	Echelon	Indice	Date d'effet
S/C	2 ^{ème}	250	01/01/1994	S/C	3 ^{ème}	260	01/01/1996
S/C	3 ^{ème}	260	01/01/1996	S/C	4 ^{ème}	270	01/01/1998
S/C	4 ^{ème}	270	01/01/1998	Adjt	1 ^{er}	280	01/01/1999
Adjt	1 ^{er}	280	01/01/1998	Adjt	2 ^{ème}	290	01/01/2001
Adjt	2 ^{ème}	290	01/01/2001	Adjt	3 ^{ème}	305	01/01/2003
Adjt	3 ^{ème}	305	01/01/2003	Adjt	4 ^{ème}	370	01/01/2005
Adjt	4 ^{ème}	370	01/01/2005	A/C	1 ^{er}	380	01/01/2006
A/C	1 ^{er}	380	01/01/2006	A/C	2 ^{ème}	398	01/01/2008
A/C	2 ^{ème}	398	01/01/2008	A/C	3 ^{ème}	435	01/01/2010
A/C	3 ^{ème}	435	01/01/2010	A/C	4 ^{ème}	450	01/01/2012

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 novembre 2012

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

**ARRETE N°2012-3180/MSIPC-SG DU 7 NOVEMBRE
2012 PORTANT LICENCIEMENT D'OFFICE D'UN
SOUS-OFFICIER DE POLICE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Sergent de Police Mamadou MAIGA, mle 4921 est licencié du cadre de la Police Nationale pour condamnation à une peine correctionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 novembre 2012

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

**ARRETE N°2012-3181/MSIPC-SG DU 7 NOVEMBRE
2012 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **ESCORT-SARL** », demeurant à Bamako quartier Zone Industrielle, rue 947, porte 212, BP : 1556, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **ESCORT-SARL** », est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 novembre 2012

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

**ARRETE N°2012-3182/MSIPC-SG DU 7 NOVEMBRE
2012 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE
N°2011-4603/MSIPC-SG DU 15 NOVEMBRE 2011
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} susvisé est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **MALIGUAR** » SARL, demeurant à Bamako quartier Niaréla, rue 268, porte 147, BP 1556, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

LIRE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **MALIGUARD** » SARL, demeurant à Bamako quartier Niaréla, rue 268, porte 147, BP : 1556, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

LE RESTE SANS CHAGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 novembre 2012

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°2012-3162/MS-SG DU 06 NOVEMBRE 2012 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société «**CAMPHARMA S.A.R.L** » sise à Sikasso Ville, Boulevard Coiffet RN7, face à l'école TIEBA, dans la Commune Urbaine de Sikasso, Cercle de Sikasso, Région de Sikasso, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par Monsieur **Aboubacar DIAMOUTENE**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : Monsieur **Aboubacar DIAMOUTENE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur **Aboubacar DIAMOUTENE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé de Sikasso et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Sikasso du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 novembre 2012

**Le Ministre de la Santé,
Monsieur Soumana MAKADJI**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

ARRETE N°2012-3164/MCI-SG DU 06 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE PRODUITS LAITIERS DE LA « SOCIETE DIANCOUMBA & FRERES », «SODF-SERVICE SARL » A DIALAKOROBOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de produits laitiers à Dialakorobougou, Cercle de Kati, de la «**SOCIETE DIANCOUMBA & FRERES** », en abrégé «**SODF-SERVICE SARL** », centre commercial, rue Famolo COULIBALY, Immeuble Balou YARA, porte 158, BP 245, Bamako, Tél. : 66 73 25 31, est agréée au «**Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : «**SODF-SERVICE SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : «**SODF-SERVICE SARL**» s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trente sept millions huit cent quarante mille (337 840 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations..... 300 736 000 F CFA
* fonds de roulement.....37 104 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente trois (33) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôt et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, «SODF-SERVICE SARL » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : «SODF-SERVICE SARL » est tenue de soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments avant leur mise en vente sur le marché.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 novembre 2012

**Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-3164/MCI-SG DU 06 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE PRODUITS LAITIERS DE LA « SOCIETE DIANCOUMBA & FRERES », « SODF-SERVICE-SARL », A DIALAKOROBOUGOU (CERCLE DE KATI).

Désignation	Quantité
Atelier de consommation 2.000 litres par jour comprenant : - une cuve de 500 litres à chauffage électrique ; - une écrémeuse de 315 litres/heures ; - une cuve de stockage en vue de la pasteurisation ; - quatre remplisseuses soudeuses, débit 300 litres/heure	01
Atelier yaourt comprenant : - une cuve de pasteurisation et de fermentation ; - deux tubes distributeurs pour remplissage des pots ; - six scelles uses manuelles ; - vingt plates-formes ; - deux cent caisses ajourées ; - deux cellules 8 m ³ - deux rampes de chauffage ; - deux groupes froids 3,1 KW	01
Extrudeuse souffleuse	01
Conditionneuses R75 995,25 – 50 sacs/mn	05
Groupe électrogène de secours 35 KW	01
Equipements de laboratoire	01
Tapis roulant d'alimentation et d'évacuation	02
Tuyaux en acier, inox, plastique et caoutchouc	200 m
Armoires électriques	01
Transporteur pour bouteilles plastiques	01
Pompe immergée	01

ARRETE N°2012-3185/MCI-SG DU 8 NOVEMBRE 2012 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société «ETABLISSEMENT MAMI ET FRERES » SARL, dont le siège est à Bamako, Hamdallaye Rue 405, porte 291.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la société «ETABLISSEMENT MAMI ET FRERES » SARL est tenue de porter la mention d'autorisation, ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société «ETABLISSEMENT MAMI ET FRERES » SARL doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté n°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 novembre 2012

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2012-3189/MCI-SG DU 09 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR IBRAHIMA BERTHE, EN QUALITE DE COLLECTEUR D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ibrahima BERTHE**, domicilié à Bamako, quartier Kalaban-Coura près de la Mairie, face au commissariat du 11^{ème} Arrondissement, est agréé en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Ibrahima BERTHE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- porter cette mention au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer une patente en cours de validité ;
- avoir un Numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;
- être titulaire de la carte professionnelle de collecteur ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2012

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2012-3190/MCI-SG DU 09 NOVEMBRE 2012 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société G.P.S.A. MALI SARL, dont le siège est à Bamako Coura, rue 319, porte 238.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la société G.P.S.A MALI SARL est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société G.P.S.A MALI SARL doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté n°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2012

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2012-3191/MCI-SG DU 09 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR LAMINE CISSE, EN QUALITE DE COLLECTEUR D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Lamine CISSE**, domicilié à Bamako, quartier Quinzambougou, Rue 552, Porte 40, est agréé en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur **Lamine CISSE** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- porter cette mention au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente en cours de validité ;
- avoir un Numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;
- être titulaire de la carte professionnelle de collecteur ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2012

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2012-3314/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'IMPLANTATION DE L'UNITE DE PRODUCTION ET D'EXPORTATION DE PRODUITS TROPICAUX DE LA SOCIETE « COMPAGNIE DES FRERES CHERIFIENS SOUMAILA-SARL », « C.F.C.S-SARL » ASOGONIKO, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production et d'exportation de produits tropicaux de la Société «**COMPAGNIE DES FRERES CHERIFIENS SOUMAILA-SARL** », « **C.F.C.S-SARL** » sise à Sogoniko-Extension-Commerciale, à côté de la Gare routière, BP 1056, Bamako, Tél : 66 44 50 26/76 44 50 26, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**C.F.C.S-SARL**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant quatre (04) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située à Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La société «**C.F.C.S-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante treize millions cent vingt trois mille (273 123 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 750 000 F CFA
* terrain.....	27 000 000 F CFA
* construction-aménagement.....	50 960 000 F CFA
* équipements de transformation.....	10 150 000 F CFA
* matériel roulant.....	15 900 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 350 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	164 013 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent vingt quatre (124) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**C.F.C.S-SARL**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2012

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-3314/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'IMPLANTATION DE L'UNITE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION DE PRODUITS TROPICAUX DE LA SOCIETE « COMPAGNIE DES FRERES CHERIFIENS SOUMAILA-SARL », «CFCS-SARL » A SOKONIKO EXTENSION COMMERCIALE, BAMAKO.

Désignation	Quantité
Equipement de fusion et de broyage en tôle noire	01
Cuve de fusion 1 000 litres, hauteur maximum 1 m	01
Cuve de filtrage et de conditionnement à trois becs et un tamis de filtrage secours	01
Concasseur à cylindre, capacité 2000 kg/h, mélange de 20 cm ³ à 2 cm ²	01
Concasseur à marteau, capacité 1000 kg/h de 5 cm ³ à 0,5 cm ³	01
Broyeur à marteau ou à brosse pour mouture fine, capacité de 100 kg à 500 kg/h	01
Groupe électrogène DHY55KSE 50 KVA	01

ARRETE N°2012-3315/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME AVICOLE DE LA SOCIETE « BANI AVICOLE »-SARL A SANANKOROBA (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme avicole sise à Sanankoroba, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de la Société «**BANI AVICOLE**»- SARL, Marché Dossolo TRAORE, Médina-Coura, Immeuble Bakorè TRAORE, Bamako, Tél : 66 73 73 04, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**BANI AVICOLE**»- SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La société «**BANI AVICOLE**» - SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard huit cent treize millions deux cent vingt quatre mille (1 813 224 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....97 495 000 F CFA
- terrain.....30 000 000 F CFA
- aménagements & installations..... 42 500 000 F CFA
- bâtiments et équipements.....1 374 933 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....15 775 000 F CFA
- matériel roulant.....53 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....199 021 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante six (56) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits avicoles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**BANI AVICOLE**» - **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2012

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-3315/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME AVICOLE DE LA SOCIETE «BANI AVICOLE-SARL » A SANAKORABA (CERCLE DE KATI).

Désignation	Quantité
Bâtiments et équipement pour poulets de chair	04
Bâtiments et équipement pour poulettes	02
Bâtiments pour pondeuses	02
Equipement pour pondeuses	02
Unité complète de fabrication d'aliment (5 tonnes/heure)	01
Bâtiment couvoir	01
Couvoir de 9 000 poussins/semaine	01
Couvoir de 4 500 poussins/semaine	02
Bâtiment pour abattoir	01
Ligne complète d'abattage de 500 volailles/heure	01
Groupe électrogène de 100 KVA	02

ARRETE N°2012-3316/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE SAVON DE LA «SOCIETE MALIENNE DE PRODUCTION DE SAVON-SARL », « SOMAPROS-SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de savon de la «**Société Malienne de Production de Savon -SARL**», « **SOMAPROS-SARL**» à Sogoniko, Zone Commerciale, Cité UNICEF, BP E 1924, Bamako, Tél. : 66 73 06 67/66 88 70 67, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «**SOMAPROS-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La «**BANI AVICOLE-SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quatre vingt douze millions huit cent quatre vingt treize mille (592 893 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	7 050 000 F CFA
* terrain.....	15 000 000 F CFA
* génie civil.....	135 000 000 F CFA
* équipements de production.....	239 500 000 F CFA
* matériel roulant.....	12 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	8 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	175 343 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante six (56) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la «**SOMAPROS – SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2012

**Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-3316/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE SAVON DE LA « SOCIETE
MALIENNE DE PRODUCTION DE SAVON-SARL », « SOMAPROS-SARL », A SOKONIKO,
BAMAKO.**

Désignation	Quantité
Réservoir journalier niveau constant huile	01
Filtre huile	01
Réservoir journalier niveau constant soude	01
Filtre soude caustique	01
Réservoir journalier niveau constant eau	01
Filtre eau	01
Filtre de dosage des matières premières	01
Unité jet	01
Mélangeur de saponification CR-2	01
Pompe alimentation savon	01
Réservoir de stockage savon FT-4	01
Filtre savon	01
Rouleaux de refroidissement	01
Ruban élévateur	01
Boudineuse duplex	01
Double coupeuse savon	01
Unité de dosage parfum	01
Unité frigorifique	01
Tableau électrique de contrôle	01
Tuyauteries Vanes et soupapes	01
Instruments	01
Chaudière	01
Groupe électrogène de 256 KVA	01
Transformateur de courant 250 A	01
Chariot	05

ARRETE N°2012-3317/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE ET D'ALIMENT BETAIL DE LA SOCIETE « GROUPEMENT POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE ET L'EQUIPEMENT », « GICEM-SARL » A FANA, CERCLE DE DIOILA.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail sise à Fana, Cercle de Dioïla, de la Société « GROUPEMENT POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE ET L'EQUIPEMENT », « GICEM-SARL », Bamako, BP : E 2729, Tél. : 66 75 05 29, est agréé au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**GICEM-SARL**» bénéficie à cet effet, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**GICEM-SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt quatorze millions huit cent quarante un mille (194 841 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 000 000 F CFA
* aménagements.....5 000 000 F CFA
* équipements.....69 791 000 F CFA
* matériel de transport.....15 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....102 050 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société «**GICEM-SARL**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2012

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-3317/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE ET D'ALIMENT BETAIL DE LA SOCIETE « GROUPEMENT POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE ET L'EQUIPEMENT », « GICEM-SARL » A FANA, CERCLE DE DIOILA.

Désignation	Quantité
Presse Z X-28-3	01
Presse 200 A – 3	01
Transformateur électrique	01
Groupe de pompes à vide	01
Chaudière à vapeur	01
Chaudière avec accessoires	01

ARRETE N°2012-3318/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU LABORATOIRE D'ANALYSES BIOMEDICALES DE LA SOCIETE « LE DIAFOUNOU » SARLA BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire d'analyses biomédicales de la Société «**LE DIAFOUNOU » SARL**, sis à Hamdallaye ACI, Rue 408, Porte 185, Bamako, est agréé au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**LE DIAFOUNOU » SARL »** bénéficie à cet effet, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «**LE DIAFOUNOU-SARL**» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt seize millions sept cent trente mille (96 730 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 500 000 F CFA
* immobilisations.....81 977 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....13 253 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Nationale de la Santé et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**LE DIAFOUNOU » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2012

**Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2012-3319/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES SOLIDES DE LA SOCIETE « BATILAND » SARLA BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier de marchandises solides de la Société «**BATILAND » SARL**, Niarela, Carré des Martyrs, Immeuble SODRAF, rue 394, porte 155, Bamako, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**BATILAND » SARL »** bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de transport susvisée, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «**BATILAND » SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent soixante six millions neuf cent onze mille (766 911 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement..... 15 000 000 F CFA
* matériel roulant.....668 625 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....83 286 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport de marchandises solide à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**BATILAND**» SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2012

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2012-3320/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE FORAGE ET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DENOMMEE « ENTREPRISE DJITEYE FORAGE » DE MONSIEUR ALASSANE DJITEYE A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de forage et d'aménagement hydraulique dénommée «**ENTREPRISE DJITEYE FORAGE**» sise à Bamako de Monsieur **Alassane DJITEYE, Faladié SEMA**, rue 828, porte 263, Bamako est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Alassane DJITEYE** bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté.

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Alassane DJITEYE s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt huit millions trois cent quatre vingt dix mille (88 390 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....560 000 F CFA

* aménagements- installations et agencement.....1 410 000 F CFA

* équipements.....76 500 000 F CFA

* matériel roulant.....5 000 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....1 300 000 F CFA

* fonds de roulement.....3 620 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente et un (31) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, Monsieur **Alassane DJITEYE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2012

**Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-3320/MCI-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE FORAGE ET D'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DENOMMEE « ENTREPRISE DJITEYE FORAGE » DE MONSIEUR ALASSANE
DJITEYE A BAMAKO.**

Liste des équipements

Désignations	Quantité
23' Kelly avec 23/8' ' Api connctions (7.50 mètres)	01
33' Mast hydraulique (9.80 mètres)	01
Casques de sécurité, des protections oreille, et cachets poussière.	36
Bétonnière	01
Câble électrique de longueur 300 m	01
Câbles de connctions pour batterie	06
Câbles élingues	12
Caisses à outils mobile (pour sondeuse, compresseur et camion de ravitaillement)	03
Caisses à clés «FACOM»	02
Caisses à outils (Grosse & moyenne) collé au camion	02
Caisses ou jeux de clés de mécanicien complet pour toute mécanique et entretien (clé à plat, clé en douille, clé à laine, clé mixes, tourne vice, pince, scie à bois et métaux, desserre filtres, marteau)	02
Calles pour marteau	03
Calles pour réducteur de marteau	03
Calles pour réducteur tricônes	03
Calles tiges	04
Camion-citerne	01
Camion de servicing	01
Camion plateau	01
Camion sondeur équipé	01
Camion spécial porte grue de 15 à 20 tonnes	01
Ceintures de sécurité engin lourd	18
Chaînes de secours	02
Chaînes de traction	04
Chalumeauoxyacétylénique	1
Chronomètre pour mesurer le débit du soufflage	01
Citerne : Un camion citerne terrain 4 x 4 ou 6 x 6 d'une capacité d'environ 10 000 litres en compartiments séparés pour l'eau et le carburant des machines	01
Clé à chaines 10	04
Clé à chaines 4	04
Clé à chaines 6	04
Clé à chaines 8	04
Clé à chaines 9	04
Clé à griffe 24 – marque rigide	04
Clé à griffe 24 – marque rigide	04
Clé à griffe 36 – marque rigide	04
Clé à griffe 48 – marque rigide	04
Clé à griffe 60 – marque rigide	04
Clés à chaîne et à griffe pour serrage et desserrage	03
Colliers pvc 200	03
Colliers Bâcheros	06
Colliers pvc 125	03
Colliers pvc 140	03
Colliers pvc 160	03
Colliers pvc 180	03

Colliers pvc 225	03
Colliers pvc 250	03
Colliers pvc 300	03
Compresseur de capacité minimale 21 bars	01
Compteur volumétrique d'eau	01
Conductimètre ou pH mètre	01
Couverture bâche en plastique pour les équipements	12
Crépine pour aspirer le produit boue	01
Criques de 30 tonne + clé à roue + rallonge clé à roue et autre accessoire criques	04
Double décalitre	01
Flexible diamètres 2 pouces	03
Foragum	250
Grandes pompes hydrauliques	03
Gros Compresseur à air mobile de plus de 15 a 60 bars pour le forage	01
Groupe électrogène de 7 KVA	01
Groupe électrogène mobile de 10 KVa	01
Jeu de matériel ouvriers	01
Marteau fond de trou 10''	03
Marteau fond de trou 11''	03
Marteau fond de trou 12''	03
Marteau fond de trou 4''	03
Marteau fond de trou 5''	03
Marteau fond de trou 6''	12
Marteau fond de trou 8''	06
Marteau fond de trou 9''	03
Marteaux 61/2 pouces	02
Mattes de couchage	12
Moteur complet casse comme moteur secours de la sondeuse	01
Moto pompe de (avec son raccord d'aspiration et de refoulement)	01
Paquets sachet en plastique pour échantillonnage du terrain	10
Petit compresseur à air mobile de plus d'environ 10 à 15 bars pour le développement, soufflage, et entretien des forages.	01
Petites pompes hydrauliques	03
Plateformes pour supporter le foreur et aide foreur	02
Pompe à boue	01
Pompe électrique de 3 à 10 m ³ /h à HMT = 30-50 m	01
Pompes à boue	02
Pompes à graisse (petite et grande)	04
Pompes immergées (de 0.75 m ³ , 2 m ³ , 4 m ³ , 6 m ³ , 8 m ³ , 10 m ³ , 12 m ³ , 14 m ³ , 16 m ³ , 18 m ³ , 20 m ³ , 25 m ³ , 30 m ³ , 40 m ³ , 60 m ³)	12
Porte compresseur : Un camion porteur tout terrain 4 X 4 ou 6 X 6 d'environ 10 tonnes	01
Poste de soudure électrique et accessoire	01
Poste émetteur et récepteur radio pour la base	01
Raccord polyéthylène lourd pour le malaxage	01
Raccord de connections pour la pompe à boue	04
Rallonges métalliques pour clés à griffe et clés à chaîne	04
Récipients d'échantillonnages	02
Rouleaux de raccord polythène	02
Sonde électrique de 150 mètres	02
Sondes électriques sonores	02
Sondeuse à option mixte sur camion	01
Soudeuse : Un camion porteur tout terrain 4 x 4 ou 6 x 6 équipé du maximum de nécessaire pour réalise un forage	01

Stabilisateurs d'au moins 1 tonne chacun	
Table de mixage du produit boue	01
Table de rotary hydraulique ou mécanique	01
Taillant 11 ^{1/2} '' et adaptateur	01
Taillant 12 ^{1/2} '' et adaptateur	01
Taillant 13'' et adaptateur	01
Taillant 14'' et adaptateur	01
Taillant 16'' et adaptateur	01
Taillant 18'' et adaptateur	01
Taillant 22'' et adaptateur	01
Taillant 4'' et adaptateur	02
Taillant 5'' et adaptateur	02
Taillant 6'' et adaptateur	04
Taillant 6 ^{1/2} '' et adaptateur	72
Taillant 7 ^{1/2} '' et adaptateur	02
Taillant 8 ^{1/2} '' et adaptateur	02
Taillant 9 ^{1/2} '' et adaptateur	01
Taillant 10 ^{1/2} '' et adaptateur	01
Taillants 6 1/2 pouces	02
Têtes d'élevages de tiges et adaptateur	03
Tête d'élevage marteau et adaptateur	03
Tête d'élevage tricône et adaptateur	03
Têtes d'élevage trillâmes et adaptateur	03
Tiges de forage pour 300 m de profondeur	33
Toilette mobile	01
Tracteur pour tirer la foreuse dans les zones à sol humide	01
Tricône 8 1/2 et 9 3/4 pouces	02
Tricônes 10.5'' et adaptateur	03
Tricônes 11 ^{7/8} '' et adaptateur	03
Tricônes 12 1/2'' et adaptateur	03
Tricônes 13'' et adaptateur	03
Tricônes 14'' et adaptateur	03
Tricônes 15'' et adaptateur	03
Tricônes 16'' et adaptateur	03
Tricônes 17'' et adaptateur	03
Tricônes 18'' et adaptateur	03
Tricônes 20'' et adaptateur	03
Tricônes 22'' et adaptateur	03
Tricônes 6 ^{1/2} '' et adaptateur	12
Tricônes 7 ^{7/8} '' et adaptateur	03
Tricônes 8 ^{1/2} '' et adaptateur	03
Tricônes 9 ^{7/8} '' et adaptateur	48
Trilame 10.5'' et adaptateur	03
Trilame 11 ^{7/8} '' et adaptateur	03
Trilame 12 ^{7/8} '' et adaptateur	03
Trilame 13'' et adaptateur	03
Trilame 14'' et adaptateur	03
Trilame 15'' et adaptateur	03
Trilame 16'' et adaptateur	03
Trilame 17'' et adaptateur	03
Trilame 18'' et adaptateur	03
Trilame 20'' et adaptateur	03

Trilame 22'' et adaptateur	03
Trilame 6.5'' et adaptateur	12
Trilame 7.5'' et adaptateur	03
Trilame 8.5'' et adaptateur	03
Trilame 9 ^{7/8} '' et adaptateur	48
Trilames 81/2 et 93/ pouces	02
Tubage provisoire en acier de 200 m x 50 mètres	20
Tubage provisoire en acier de 250 m x 50 mètres	20
Tubage provisoire en acier de 300 m x 50 mètres	20
Tubes de longueur minimale 3 mètres chacun et de diamètre 200 mm	200
Vérins hydrauliques	04
Outil pilote : Trilame 0 63,5 mm (pour 0 in t. 66 mm) Trilame 0 76,0 mm (pour 0 bit. 82 mm) DQ Trilame 4'' ¼ - 108,0 mm (pour 0 int. 11 1 mm) – Trilame 6'' 1/8 – 156,0 mm (pour 0 int. 159 mm) Taillants : 1 x 150 mm – 2 x 165 mm	5
Tige de longueur 1,5 m U T i @ 60 Cr (pour o int 66, 82 et 111 mm) DU076 mm (o int 159 mm)	2
Compresseur Atlas-Copeo de 12 à 25 bars	5
(groupes électrogènes)	2
Pompe à boue : Moteur l onda GX 390 – 13 HP – 3600 tours/mm-essence	2
Poste à souder	4
Outil d'attaque à doigts	5
Tête d'entraînement	4
Vis de blocage pour tiges	4
Boulon de blocage pour tarières	4
Tarière de longueur 1,5 m	4
Outil d'attaque à doigts	5
Plaquette pour outil à doigts	4
Picots de carbure de tungstène	2
Pelle rétro caveuse Chargeur à roues utilisées-horizontale	1
Pelle rétro caveuse Chargeur à roues utilisées-verticale	1
Décapeuses Caterpillar 631 E (N° série : 1 NB00992 ; 1NB00985 ; 1NB00984 ; 1NB00956 ; 1NB00955.	02
Remorques à caissons juxtaposés	01
Bulldoze caterpillar D10 ; N/S :3SK00794	1

**ARRETE N°2012-3323/MCI-SG DU 16 NOVEMBRE 2012
PROJET D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KAYES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé «**INSTITUT PROFESSIONNEL FAMA DAOU**» «**I.P.F.D**» de Monsieur **Moussa SOW** sis à Kayes Plateau Bencounda, Région de Kayes, Tél : 66 95 61 67, est agréé au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Moussa SOW** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur **Moussa SOW** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante six millions (156 000 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 000 000 F CFA
* aménagements & inst.....115 000 000 F CFA
* équipement.....6 750 000 F CFA

* matériel roulant.....4 500 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....11 750 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....15 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;
 - dispenser un enseignement de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Moussa SOW** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2012

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2012-3250/MM-SG DU 14 NOVEMBRE 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE SONGHO RESOURCES SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GEO CONSUL SARL A BANTAKO-EST (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **GEO CONSUL SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par Arrêté n°2011-5516/MM-SG du 30 décembre 2011 dans la zone de Bantako-Est (Cercle de Kéniéba), au profit de la Société **SONGHOI RESOURCE SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **SONGHOI RESOURCES SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **GEO CONSUL SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté N°2011-5516/MM-SG du 30 décembre 2011.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2012

Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY

ARRETE N°2012-3271/MM-SG DU 14 NOVEMBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL A PITIANGOMA (CERCLE DE SIKASSO).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la Société **ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL**, par arrêté n°06-0970/MMEE-SG du 09 mai 2006 puis renouvelé par Arrêté n°09-0752/MEME-SG du 03 avril 2009 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/260 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE PITIANGOMA (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°22'19" Nord avec le méridien 6°8'56" Ouest
 Du point A au point B suivant le parallèle 10°22'19" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 10°22'19" Nord avec le méridien 6°4'34" Ouest
 Du point B au point C suivant le méridien 6°4'34" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 10°18'32" Nord avec le méridien 6°4'34" Ouest
 Du point C au point D suivant le parallèle 10°18'32" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 10°18'32" Nord avec le méridien 6°3'25" Ouest
 Du point D au point E suivant le méridien 6°3'25" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 10°15'16" Nord avec le méridien 6°3'25" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 10°15'16" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 10°15'16" Nord avec le méridien 6°8'56" Ouest

Du point F au point A suivant le méridien 6°8'56" Ouest.

Superficie : 116 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologies et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **La Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** passent un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 avril 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3272/MM-SG DU 14 NOVEMBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE LA CIBLE SARL A DAKO (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société la CIBLE SARL**, par arrêté n°09-2127/MM-SG du 19 août 2009, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/392 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DAKO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°41'14" N et du méridien 8°26'49" W.
Du point A au point B suivant le parallèle 11°41'14" N.

Point B : Intersection du parallèle 11°41'14" N et du méridien 8°23'00" W.
Du point B au point C suivant le méridien 8°23'00" W.

Point C : Intersection du parallèle 11°39'12" N et du méridien 8°23'00" W.
Du point C au point D suivant le parallèle 11°39'12" N.

Point D : Intersection du parallèle 11°39'12" N et du méridien 8°20'24" W.
Du point D au point E suivant le méridien 8°20'24" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°41'12" N et du méridien 8°20'24" W.
Du point E au point F suivant le parallèle 11°41'12" N.

Point F : Intersection du parallèle 11°41'12" N et du méridien 8°19'16" W.
Du point F au point G suivant le méridien 8°19'16" W.

Point G : Intersection du parallèle 11°38'42" N et du méridien 8°19'16" W.
Du point G au point H suivant le parallèle 11°38'42" N.

Point H : Intersection du parallèle 11°38'42" N et du méridien 8°25'36" W.
Du point H au point I suivant le méridien 8°25'36" W.

Point I : Intersection du parallèle 11°39'00" N et du méridien 8°25'36" W.
Du point I au point J suivant le parallèle 11°39'00" N.

Point J : Intersection du parallèle 11°39'00" N et du méridien 8°26'49" W.
Du point J au point A suivant le méridien 8°26'49" W.

Superficie : 44,46 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société la CIBLE SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologies et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **La Société la Cible SARL** passera un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société la Cible SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société la CIBLE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 août 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3273/MM-SG DU 14 NOVEMBRE 2012 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ROBEX RESSOURCES INC. A KAMASSO (CERCLE DE SIKASSO).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la **Société ROBEX RESSOURCES INC**, par arrêté n°05-2705/MMEE-SG du 16 novembre 2005 puis renouvelé par arrêté n°09-1162/MM-SG du 19 mai 2009, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/259 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KAMASSO (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 06°18'18" Ouest avec le parallèle 11°04'30" Nord
Du point A au point B suivant le parallèle 11°04'30" Nord.

Point B : Intersection du méridien 06°15'30'' Ouest avec le parallèle 11°04'30'' Nord
Du point B au point C suivant le méridien 6°15'30'' Ouest.

Point C : Intersection du méridien 06°15'30'' Ouest avec le parallèle 10°56'21'' Nord
Du point C au point D suivant le parallèle 10°56'21'' Nord.

Point D : Intersection du méridien 06°22'27'' Ouest avec le parallèle 10°56'21'' Nord
Du point D au point E suivant le méridien 06°22'27'' Ouest

Point E : Intersection du méridien 06°22'27'' Ouest avec le parallèle 10°59'52'' Nord
Du point E au point F suivant le parallèle 10°59'52'' Nord.

Point F : Intersection du méridien 06°18'18'' Ouest avec le parallèle 10°59'52'' Nord
Du point F au point A suivant le méridien 06°18'18'' Ouest.

Superficie : 124,25 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société ROBEX RESSOURCES INC** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologies et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **La Société ROBEX RESSOURCES INC.** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société ROBEX RESSOURCES INC.** qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société ROBEX RESSOURCES INC** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 août 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3274/MM-SG DU 14 NOVEMBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE BAGOE NATIONAL CORPORATION (BANCO SARL) A FOGOUELE (CERCLE DE KADIOLO).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la **Société BANCO SARL** par arrêté n°09-1285/MM-SG du 03 juin 2009 et modifié par, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/3649 PERMIS DE RECHERCHE DE FOGOUELE (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°39'40" Nord avec le méridien 06°06'05" W
Du point A au point B suivant le parallèle 10°39'40" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 10°39'40" Nord avec le méridien 06°05'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 6°05'00" W.

Point C : Intersection du méridien 06°05'00" W et la rivière lofon
Du point C au point D suivant la rivière lofon.

Point D : Intersection de la rivière lofon avec le méridien 06°07'17" W
Du point D au point E suivant le méridien 06°07'17" W.

Point E : Intersection du parallèle 10°36'58" Nord avec le méridien 06°07'17" W.
Du point E au point F suivant le parallèle 10°36'58" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 10°36'58" Nord avec le méridien 06°06'05" W
Du point F au point A suivant le méridien 06°06'05" W.

Superficie : 71 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société BANCO SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologies et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **La Société BANCO SARL**, passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société BANCO SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société BANCO SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 juin 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS / TIC ET POSTES**

**DECISION N°13-005/MPNT-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A SOTELMA-SA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre n°00349/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 en date du 16 octobre 2012 relative à l'attribution de blocs de numéros pour le service mobile GSM.

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
11 janvier 2013.**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le bloc de numéros 68 10 00 00 à 68 99 99 99 soit neuf cent (900) mille numéros est attribué à SOTELMA-SA pour l'extension de son réseau mobile GSM.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'utilisation des numéros du bloc attribué doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : SOTELMA-SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux à la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA-SA sera publiée partout ou besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Bamako, le 15 janvier 2013

Dr Choguel K. MAIGA

**DECISION N°13-006/MPNT-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES
DANS LA BANDE DE 7 GHz**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification du barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de la Sotelma SA en date du 12 décembre 2012.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 14 janvier 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à Sotelma SA à compter de la date de notification de la Décision :

Fréquences (MHz)	T/R span (MHz)	Sub band
7855	245	C
7883	245	C

ARTICLE 2 : Ces fréquences doivent être exploitées sur l'axe Ségou-Niono.

ARTICLE 3 : Cette attribution est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision notifiée à Sotelma SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2013

Dr Choguel K. MAIGA

DECISION N°13-007/MPNT-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DE 3 GHz A DOGON TELECOM.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de Dogon Télécom en date du 15 novembre 2012 ;

Vu la Lettre n°00/DT/12/12 de DOGON TELECOM SARL en date du 20 décembre 2012 ;

Vu la Décision n°13-003/MPNT/AMRTP-DG du 08 janvier 2013 portant autorisation générale d'utilisation des fréquences pour l'exploitation d'un réseau WIMAX au Mali ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 11 janvier 2013.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 14 janvier 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La bande de fréquence 3630 à 3633 MHz (3MHz) est affectée à DOGON TELECOM pour l'exploitation de son réseau WIMAX.

ARTICLE 2 : L'utilisation de cette bande de fréquence est exclusivement destinée à la fourniture de service Internet haut débit et de service de transmission de données.

ARTICLE 3 : Cette attribution est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente bande de fréquence est assignée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

ARTICLE 5 : DOGON TELECOM est tenu au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 6 : DOGON TELECOM ne doit opérationnaliser son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : DOGON TELECOM est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 9 : DOGON TELECOM, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 11 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 12 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, DOGON TELECOM est tenu d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 13 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à DOGON TELECOM sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2013

Dr Choguel K. MAIGA

